

COMMUNE DE CADENET
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 SEPTEMBRE 2018 à 20 heures 30

PRESENTS :

Mesdames et Messieurs PEREZ, DELAYE, BRABANT, RAOUX, MANGANARO, BOMBA, BOISGARD, NOUVEAU, RICHARD, CURNIER, ZANETTI, GERARD-VIENS, LECLAIR, JAUMARY, SABIO-PEZIERE, COURROUX, FISCHER, DE LAURENS DE LACENNE, FORTIN, PONTHEU, GRANGE, RIPERT.

Absents : PEPIN, MAYEN, LORIEDO, JAUBERT, ALLEGRE

Procurations :

M. LORIEDO a donné procuration à M. MANGANARO

M. JAUBERT a donné procuration à M. BRABANT

Mme ALLEGRE a donné procuration à Mme RAOUX

Secrétaire de séance : Mme Caroline BOMBA

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-des conseils des 25 juin et 16 juillet 2018
2. Modification des commissions internes
3. Avenant n°1 à la convention cadre pour la réalisation de prestation pour le compte de COTELUB
4. Prise en charge des frais d'obsèques d'un indigent
5. Approbation de l'attribution de compensation définitive
6. Demande de fonds de concours à Cotelub
7. Détermination des modalités de compensation financière en cas de transferts de jours de CET
8. Transformation du poste permanent à temps non complet n°46
9. Extension du RIFSEEP aux catégories AB et C pour la filière culturelle et modification du RI tels que défini par délibération 46/2017
10. Mise à jour du protocole ARTT
11. Mise à jour du protocole frais de déplacement
12. Avenant n°2 au contrat à durée indéterminée du chef de service enfance jeunesse
13. Convention de mise à disposition d'un agent communal aux associations sportives de Cadenet
14. Convention d'occupation du domaine privé par installation de ruches
15. Modalité d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharges électriques et hybrides rechargeables au SEV »
16. Convention d'occupation du domaine public par le SEV pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables

Décisions

Le quorum étant de 22, la séance publique a été ouverte.

RAPPORT 1 – Approbation des procès-verbaux des conseils des 25 juin et 16 juillet

Les comptes rendus des Conseils Municipaux des 25 juin et 16 juillet sont approuvés à l'unanimité des membres présents le 17 septembre 2018.

RAPPORT 2 : Modification des commissions internes

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 23/2014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 approuvant la création de 9 commissions municipales et désignant leurs membres pour la durée de la mandature,

Vu la délibération n°89/2016 du conseil municipal en date du 20 décembre 2016 apportant des modifications à la composition des commissions municipales,

Suite à la démission de l'adjoint à la culture et communication ainsi qu'au décès d'un conseiller municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la composition de certaines commissions permanentes pour permettre à Madame FISCHER et Monsieur PEPIN, nouvellement nommés conseillers municipaux d'intégrer des commissions.

Conformément à l'article L2121.22 du CGCT, dans les communes de plus de 1000 habitants, il faut procéder à un nouveau vote, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

L'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle la composition des 9 commissions, et propose de remplacer :

- Sur la commission Education enfance jeunesse : Mme Joseph n'est pas remplacée
- Sur la commission vie associative : remplacement de Mme Torrese par Mme FISCHER
- Sur la commission Culture Tourisme Patrimoine : remplacement de Mme Joseph par Mme Boisgard plus ajout de Mme Bomba.
- Sur la commission Communication : remplacement de Mme Joseph par Mme Bomba et remplacement de Mme Torrese par Mme FISCHER, rajouter M. PEPIN

Le Président de droit de toutes les Commission reste Monsieur Fernand PEREZ.

Après modification les commissions seront composées comme suit :

Président de droit de toutes les Commissions : Fernand PEREZ

Commission Urbanisme – Environnement : 11 membres

Liste majoritaire – 8 membres : Marcello MANGANARO, Elie JAUMARY, Danielle CURNIER, Francis ZANETTI, Jean-Claude LECLAIR, Jaky NOUVEAU, Claudine SABIO, Marc JAUBERT,

Liste minoritaire – 3 membres : Jean-Claude FORTIN, Vincent MAYEN, Fabrice RIPERT

Commission Travaux – Cimetière – Stationnement – Circulation – Proximité : 12 membres

Liste majoritaire – 9 membres : Pierre LORIEDO, Jean-Claude DELAYE, Georgette GERARD-VIENS, Jean-Claude LECLAIR, Denise RICHARD, Jaky NOUVEAU, Josiane COURROUX, Francis ZANETTI, Elie JAUMARY

Liste minoritaire – 3 membres : Vincent MAYEN, Sabine PONTHEU, Fabrice RIPERT

Commission Voirie – Signalétique : 11 membres

Liste majoritaire – 8 membres : Jean-Claude DELAYE, Pierre LORIEDO, Elie JAUMARY, Jaky NOUVEAU, Georgette GERARD-VIENS, Francis ZANETTI, Jean-Claude LECLAIR, Josiane COURROUX

Liste minoritaire – 3 membres : Jean-Claude FORTIN, Vincent MAYEN, Sabine PONTHEIU

Commission Education – Enfance – Jeunesse : 7 membres

Liste majoritaire – 5 membres : Sandrine ALLEGRE, Marie-Françoise JOSEPH, Valérie BOISGARD, Marc JAUBERT, Caroline BOMBA, Claudine SABIO

Liste minoritaire – 2 membres : Valérie GRANGE, Fabrice RIPERT

Commission Action Sociale – Vie Economique : 8 membres

Liste majoritaire – 6 membres : Françoise RAOUX, Georgette GERARD-VIENS, Danielle CURNIER, Valérie BOISGARD, Denise RICHARD, Caroline BOMBA

Liste minoritaire – 2 membres : Valérie GRANGE, Sabine PONTHEIU

Commission Vie Associative : 9 membres

Liste majoritaire – 7 membres : Jean-Marc BRABANT, Françoise RAOUX, Georgette GERARD-VIENS, Marcello MANGANARO, Valérie BOISGARD, Caroline BOMBA, Catherine FISCHER

Liste minoritaire – 2 membres : Anne-Marie de LAURENS de LACENNE, Valérie GRANGE

Commission Communication : 8 membres

Liste majoritaire – 6 membres : Caroline BOMBA, Jean-Marc BRABANT, Catherine FISCHER, Jaky NOUVEAU, Valérie BOISGARD, Johan PEPIN

Liste minoritaire – 2 membres : Jean-Claude FORTIN, Sabine PONTHEIU

Commission Finances : 7 membres

Liste majoritaire – 5 membres : Jean-Claude DELAYE, Pierre LORIEDO, Sandrine ALLEGRE, Jean-Marc BRABANT, Denise RICHARD

Liste minoritaire – 2 membres : Jean-Claude FORTIN, Valérie GRANGE

Commission Culture – Tourisme – Patrimoine : 7 membres

Liste majoritaire – 5 membres : Valérie BOISGARD, Jaky NOUVEAU, Marc JAUBERT, Claudine SABIO, Caroline BOMBA

Liste minoritaire – 2 membres : Anne-Marie de LAURENS de LACENNE, Sabine PONTHEIU

Le vote est effectué à main levée sur proposition de Monsieur le Maire et acceptation de tous les conseillers municipaux.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à modifier la composition des commissions internes communales.

RAPPORT 3 – Avenant n°1 à la convention cadre pour la réalisation de prestations pour le compte de COTELUB

Suite aux transferts des compétences, petite enfance, jeunesse, tourisme et le portage de repas, de la commune vers la Communauté Territoriale du Sud Luberon (Cotelub) à compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil municipal, par délibération n°88/2016 en date du 20 décembre 2016 a autorisé la signature d'une convention cadre pour la réalisation de prestations.

Considérant que certaines prestations étaient assurées par des agents communaux, mais ne pouvaient faire l'objet d'un transfert compte tenu du peu d'heures affectées aux missions en lien avec les compétences transférées. En accord avec Cotelub, la commune continue d'assurer ces missions, entretien de certains bâtiments (l'office du tourisme, la maison de la petite enfance, Kiosk) ainsi que certaines prestations d'animation et de coordination au LAEP et à la maison de la petite enfance, moyen remboursement par Cotelub des frais réels occasionnés.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, certains services communaux ont été réorganisés, notamment les services d'entretien, le nombre d'heure en équivalent temps plein, affecté à l'entretien des bâtiments à la charge de Cotelub, doit être modifié.

La modification porte sur le temps relatif aux missions d'entretien des bâtiments qui passe de 0.50 équivalent temps plein à 0.33 équivalent temps plein.

Il convient de rédiger un avenant à ladite convention pour modifier certaines conditions d'exécution, à savoir, l'article 1^{er} de la convention cadre pour la réalisation de prestations est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITION GENERALES

La présente convention a pour objet de préciser l'étendue et les conditions d'intervention des services de la ville de Cadenet au bénéfice de la Communauté de Communes.

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, Cotelub confie à la Commune de Cadenet les missions suivantes :

Les missions de coordonnateurs de la petite enfance et jeunesse sur le site de Cadenet

Coordonnateur	Maison de la Petite Enfance	0.15 équivalent temps plein
---------------	-----------------------------	-----------------------------

Les missions d'entretien dans les bâtiments loués à COTELUB pour exercer sur Cadenet les compétences transférées

Agents techniques	Office du Tourisme (2H/0.06 ETP) Maison de la Petite Enfance (5H/0.14 ETP) Kiosk (4H30/0.13 ETP)	0.33 équivalent temps plein
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

La mission de responsable du LAEP de Cadenet qui est assurée par un agent communal mais dont la mutualisation est la seule solution afin d'éviter un transfert partiel générant des difficultés de gestion

Educateur de jeunes enfants	LAEP	0.3 équivalent temps plein
-----------------------------	------	----------------------------

Les prestations liées aux interventions au LAEP sur Cadenet

Animateur	LAEP	0.05 équivalent temps plein
Auxiliaire puériculture 1 ^{ère} classe	de LAEP	0.09 équivalent temps plein

Toutes ces interventions sont comptabilisées dans le calcul de la CLECT, et ces agents pourraient faire l'objet d'un transfert partiel. La convention de gestion s'avère être la formule la plus adaptée tant pour optimiser la gestion que faciliter l'organisation.

Pour autant, Cotelub s'engage dans la continuité de ces interventions, le temps impartis aux missions transférées est inclus dans l'emploi du temps de l'agent. L'arrêt de ces missions impliquerait la diminution du temps de travail des agents communaux.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Cette modification prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les termes de l'avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce dernier et tous les documents qui pourraient s'y référer.

RAPPORT 4 : Approbation de l'attribution de compensation définitive

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu** les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant extension du périmètre de Cotelub aux communes de Cadenet et Cucuron,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2017 constatant la dissolution de la CCPL et portant répartition de l'actif et du passif,
- Vu** la délibération 1102016-015 portant approbation du rapport de la CLECT et précisant les montants des attributions de compensation à la suite de la création du service mutualisé d'instruction des ADS,
- Vu** la délibération 1102017-002 portant modification de la composition de la CLECT, afin de désigner les représentants des communes de Cadenet et Cucuron,
- Vu** la délibération 1102017-020 portant approbation du rapport de la CLECT en date du 15 février 2017 portant fixation des attributions de compensation provisoire des communes de Cadenet et Cucuron,
- Vu** la délibération 85-2016 en date du 20/12/2016 du conseil municipal de Cadenet,
- Vu** l'instruction budgétaire M14 applicable aux EPCI,
- Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 juin 2018,
- Vu** la délibération n°2018-70 de Cotelub en date du 19 juin 2018,

La présente délibération a pour objet d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté territoriale du Sud Luberon (Cotelub), qui détermine notamment le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée à la commune de Cadenet.

• L'enjeu de l'attribution de compensation

Depuis l'intégration des communes de Cucuron et Cadenet à Cotelub, au 1^{er} janvier 2017, et conformément à la loi, chaque commune perçoit une attribution de compensation ayant pour but de neutraliser l'impact des produits fiscaux transférés et des flux financiers résultant des compétences transférées (charges et produits).

Les exercices budgétaires 2013, 2014 et 2015, ont permis de déterminer le montant de l'attribution de compensation provisoire versée en 2017, afin ne pas déséquilibrer les budgets communaux, dans l'attente de disposer des éléments permettant de fixer le montant définitif. Ainsi, la commune de Cadenet a perçu 901 582.28€ en 2017, au titre de l'attribution de compensation provisoire.

La fixation du montant définitif de l'attribution de compensation revêt une grande importance car en principe ce montant n'évolue plus par la suite, il reste figé et constant, sauf modification des compétences.

• Le rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Depuis 2016, sur la base des comptes administratifs et autres compléments d'informations transmis par la commune, un travail d'analyse a pu être conduit au sein de Cotelub, avec les techniciens de la commune et le concours d'un cabinet de conseil en finances locales (Stratégies Locales), pour déterminer la valeur des flux à retenir pour calculer l'attribution définitive et apporter la matière indispensable aux travaux de la CLECT.

En effet, la CLECT instaurée au sein de la structure intercommunale a pour mission d'évaluer les transferts de charges de la commune vers Cotelub. Composée d'élus désignés directement par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, elle se réunit en tant que de besoin.

La CLECT établit un rapport formulant des propositions. Toutefois, l'approbation de l'évaluation des charges relève de la seule compétence des conseils municipaux.

Pour les charges non liées à un équipement, la CLECT dans sa réunion du 25/10/2016 a validé le principe de la moyenne des 3 dernières années (dépenses et recettes) soit :

- Pour l'attribution de compensation provisoire : CA 2013/2014/2015
- Pour l'attribution de compensation définitive : CA 2014/2015/2016

Pour les charges liées à un équipement :

- si le bien est mis à disposition de Cotelub, la CLECT dans sa réunion du 25/10/2016 a déterminé les bases de calculs tels que :
Le coût à prendre en compte = coût brut déduction faite du FCTVA (seule recette certaine)
Durée de vie moyenne : 40 ans à partir de l'année de construction
- Si le bien est transféré en pleine propriété, aucune charge de transfert liée à un équipement ne sera pris en compte.

Considérant que la CLECT n'a pu se réunir avant la date butoir du 30 septembre 2017, et que Cadenet a confirmé sa volonté de transférer en pleine propriété à Cotelub les bâtiments de la Crèche et le gymnase, la CLECT s'est réunie le 19 juin dernier pour examiner l'évaluation des charges transférées résultant de l'intégration des 2 communes susvisées au 1^{er} janvier 2017, mais seule l'attribution de compensation définitive pour Cadenet a été fixée.

Il est précisé, conformément à la délibération n°2018-070 de Cotelub, que la régularisation au budget 2018 sera réalisée en dépenses et recettes.

Sur la base des comptes administratifs 2014/2015/2016, l'attribution de compensation définitive est fixée à 942 978.64€

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le rapport de la CLECT en date du 19 juin 2018, relatif à l'évaluation de l'attribution de compensation définitive dont le montant pour Cadenet est fixé à 942 978.64€ et autorise Monsieur le Maire à

réaliser l'ensemble des démarches et signer tous documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération

RAPPORT 5 : Demande de fonds de concours à Cotelub

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16V

Vu la délibération n°2018-056 de Cotelub relative à l'attribution de fonds de concours pour la lutte contre l'incendie

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite aux incendies de 2017, la communauté de commune (Cotelub) souhaite soutenir l'action de chaque commune dans la défense incendie, en encourageant les actions en matière de lutte contre l'incendie, tant en fonctionnement qu'en investissement, ou en participant à la mise en sécurité des biens et des personnes sur le territoire.

Pour ce faire un règlement de concours a été approuvé (délibération n°2018-056) par les conseillers communautaires lors du conseil communautaire du 12 juillet 2018.

L'enveloppe globale s'élève à 319 939€ se répartit entre les communes sur la base de la cotisation SDIS 2018 auquel est appliqué un coefficient en fonction de la strate de population de la commune, soit :

De 1 à 1199 habitants	70% de la cotisation SDIS 2018
De 1 200 à 2 999 habitants	50% de la cotisation SDIS 2018
De 3000 et plus	40% de la cotisation SDIS 2018

Soit pour la commune de Cadenet : 112 640€ x 40% = 45 056€.

La somme attribuée par Cotelub est cumulable avec d'autres subventions accordées par d'autres organismes pour des travaux identiques dans la limite des textes en vigueur.

Les dossiers devront être déposés avant le 30 septembre 2018.

Aussi, considérant la nature des opérations éligibles, la commune souhaite présenter un dossier relatif à la participation de la commune aux travaux de restructuration de la caserne de Cadenet. La participation de la commune pour les années 2018 et 2019 s'élève à 108 750€, conformément à la convention signée avec le SDIS de Vaucluse en date du 11/04/2017.

Aussi le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES Montant TTC		RECETTES Montant TTC	
Montant de la participation aux travaux du SDIS 2018 : 36 250€	36 250€	Fond de concours Cotelub 2018 :	45 056€
Montant de la participation aux travaux du SDIS 2019 : 72500€	72 500€	Autofinancement	63 694€
Total	108 750€		108 750 €

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le règlement de fonds de concours de Cotelub, et autorise Monsieur le Maire à faire une demande de fonds de concours de 45 056€, conformément au plan de financement ci-dessus, au titre de la participation de la commune aux travaux de restructuration de la caserne de Cadenet.

RAPPORT 6 – Détermination des modalités de compensation financière en cas de transfert de jours de CET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique
Vu la délibération n°47/2015 en date du 29 juin 2015 de la commune de fixant les modalités du compte épargne-temps,

Considérant, que dans le cadre de recrutements externes d'agents, la ville de Cadenet peut être amenée à reprendre tout ou partie de CET ouverts et alimentés auprès de précédents employeurs territoriaux.

Considérant que de la même façon, lorsque une collectivité recrute des personnels de la commune de Cadenet, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

Considérant l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières entre employeurs publics afin de faciliter les mobilités, puisque la réglementation statutaire le permet.

Conformément à l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, « Les collectivités ou établissement peuvent par convention, prévoir des modalités financières de transferts des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. »

La présence délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'agents de la commune mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la commune de Cadenet.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, Monsieur le Maire propose, de s'appuyer sur les montants forfaitaires prévus à l'arrêté du 28 août 2009 qui fixent un montant par catégorie statutaire et par jour soit :

- 125 euros pour une journée pour la catégorie A
- 80 euros pour une journée pour la catégorie B
- 65 euros pour une journée pour la catégorie C

Auxquels s'ajouteront les cotisations CSG, CSGD et CRDS aux taux en vigueur.

Une convention, sera signée avec la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, déterminant les modalités précises de financement de cette compensation financière.

A défaut d'accord entre les deux collectivités, il sera demandé aux agents de solder leurs jours de CET avant la date de mutation.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de comptes épargne temps en cas de mobilité des personnels concernés, sur la base du projet de convention.

D'accepter le principe de s'appuyer sur l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégories hiérarchiques et de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 en cas

de mise à jour de ceux-ci dès leur entrée en vigueur ainsi que ceux des cotisations applicables lors du paiement des jours CET dans le cadre de la monétisation.

RAPPORT 7 – Transformation du poste permanent à temps non complet n°46

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération 01/2014 en date du 27 janvier 2014 créant un emploi permanent à temps non complet dans le grade d'assistant du patrimoine,

Monsieur Jean Marc Brabant, Adjoint délégué aux Associations et aux Ressources Humaines, informe les membres du conseil municipal de la réussite à l'examen d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe de l'agent occupant le poste.

Pour cela, et afin de pouvoir la nommer sur ce grade, Monsieur le Maire propose l'avancement de grade de l'agent à la prochaine commission Administrative Paritaire (CAP) qui se tiendra en novembre.

Afin de pouvoir nommer cet agent si avis favorable de la CAP, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs en ouvrant le poste n°46, poste permanent à temps non complet (26H) à l'ensemble du cadre d'emplois des assistants du patrimoine.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Principal aux chapitres et article prévus à cet effet,

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs et à procéder à la nomination de l'agent dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe après avis favorable de la CAP.

RAPPORT 8 – Extension du RIFSEEP aux catégories A B et C pour la filière culturelle et modification du RI tels que défini par délibération 46/2017

Monsieur Jean Marc Brabant, Adjoint délégué aux Associations et aux Ressources Humaines rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a fait l'objet d'une délibération (n°46/2017) en 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Certains cadres d'emplois n'étaient pas transposables, car les arrêtés d'application n'étaient pas parus. C'est le cas pour les :

- Ingénieur en chef
- Conservateur du patrimoine
- Educateur de jeunes enfants
- Les conservateurs de bibliothèques, bibliothécaires, attaché de conservation, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

En 2018, l'arrêté du 4 mai 2018 permet de mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire pour les conservateurs de bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération n°46/2017 et de la remplacer par une nouvelle délibération intégrant l'ensemble des cadres d'emplois pour lequel le RIFSEEP est applicable.

Les nouveaux éléments relatifs aux conservateurs de bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques seront intégrés dans :

Article 3 et 4 : relatif aux groupes de fonctions et au montant maximum pour l'IFSE et le CIA.

Les montants afférents aux grades et cadres d'emplois pour l'IFSE et le CIA sont indiqués par l'arrêté ainsi que les montants minimaux par grade. Il n'y a pas obligation de verser les montants minimaux, mais ceux-ci peuvent servir de référence notamment lorsque les fonctionnaires bénéficiaires du RIFSEEP ne sont pas ventilés dans des groupes de fonction. Il convient de rappeler qu'à minima, il est recommandé de maintenir le régime indemnitaire perçu auparavant pour ce qui concerne les montants individuels précédemment versés, jusqu'au changement éventuel de fonctions de la part de l'agent.

Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Plafonds annuels IFSE groupe 1	Plafonds annuels IFSE groupe 2	Plafonds annuels IFSE Groupe 3	Plafonds annuels CIA groupe 1	Plafonds annuels CIA groupe 2	Plafonds annuels CIA groupe 3
34000	31450	29750	6000	5550	5250

Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux

Plafonds annuels IFSE groupe 1	Plafonds annuels IFSE groupe 2	Plafonds annuels CIA groupe 1	Plafonds annuels CIA groupe 2
29750	27200	5250	4800

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Plafonds annuels IFSE groupe 1	Plafonds annuels IFSE groupe 2	Plafonds annuels CIA groupe 1	Plafonds annuels CIA groupe 2
16720	14960	2280	2040

D'autre part, lors du Comité Technique du 25 juin 2018, il a été proposé de revoir les modalités de règlement de l'IFSE et du CIA pour les jours de maladie notamment l'article 5 de la délibération 46/2017 du 26 juin 2017, à savoir :

Initialement l'IFSE était maintenu durant les 5 premiers jours de maladie ordinaire et à compter du 6^{ème} jour, chaque jour d'absence diminuait le régime indemnitaire d'un trentième.

Au vu des absences répertoriées depuis 2016, nous avons constaté qu'il n'y avait pas d'abus sur la maladie, et que cette disposition était très pénalisante pour nos agents pleinement investis dans leur mission et dans la collectivité.

Le CIA quant à lui était maintenu dans sa totalité sans tenir compte des absences.

Pour la Police municipale et les auxiliaires de puériculture, les jours de maladie ordinaire n'auront pas d'impact avec le régime indemnitaire.

Pour les agents contractuels (hors CDI) ne bénéficiant pas du CIA, 10 jours de maintien du régime indemnitaire seront accordés sur l'année glissante. Pendant les 10 premiers jours d'absence maladie, l'agent percevra son régime indemnitaire, à compter du 11^{ème} jour, chaque jour d'absence maladie ordinaire diminuera d'un trentième le régime indemnitaire.

Aussi, le CT a proposé et validé le principe de maintenir la part IFSE même pendant les jours de maladie, et d'impacter la maladie sur le CIA.

Aussi, le CIA sera suspendu dès le premier jour d'absence de maladie ordinaire.

Les chefs de service et Elus délégués jugeront de l'investissement, l'implication, la contribution au travail collectif et le sens du service public de l'agent sur la base du forfait. Puis ce montant sera impacté des jours de maladie ordinaire.

Les dispositions relatives au régime indemnitaire sont appliquées à titre expérimental pendant 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019. Un point sera fait dans un an, si l'expérience n'a pas été concluante, nous reviendrons à l'ancien dispositif (déduction d'un trentième à compter du 6^{ème} jour d'absence).

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois susvisés dès signature de la délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à apporter les modifications susmentionnées sur les modalités de règlement du RI et de l'autoriser à le mettre en œuvre pour les agents de la commune concernés.

RAPPORT 9 : Mise à jour du protocole ARTT

Monsieur Jean Marc Brabant, Adjoint délégué aux Associations et aux Ressources Humaines rappelle que le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration de service public à la Ville Cadenet ou protocole ARTT, a été approuvé par le Conseil Municipal le 21 décembre 2001 et modifié le 18 septembre 2017 par avenant n°1.

Le 25 juin 2018, le Comité Technique s'est réuni et a décidé à l'unanimité, de modifier certains articles du protocole susvisé, notamment les articles 4, 5.1 et 5.2 afin d'apporter plus de précisions sur leur application en fonction du statut des agents, à savoir :

Modifier l'article 4 : « les congés » (6^{ème} alinéa)

Pour les contrats à durée déterminée, les jours de congés pourront être payés sur nécessité de service. Pour les jours de fractionnement, ils sont accordés automatiquement aux agents titulaires, stagiaires, et aux contrats à durée indéterminée.

« Pour les contractuels à durée déterminée, ils seront accordés si la durée du contrat est fixée à une année minimum. »

Les membres du comité ont donné leur accord à l'unanimité sur cette proposition.

Modifier l'article 5.1 : « à l'occasion de certains événements familiaux », dans le tableau dont la nature de l'évènement est liée au thème « garde d'enfant malade », ajouter :

« au prorata du temps de travail et de la durée du contrat »

Les membres du comité ont donné leur accord à l'unanimité sur cette proposition.

Modifier l'article 5.2 : « liées à des motifs professionnels », dans le tableau dont la nature de l'évènement est liée au thème « concours-examens » ajouter : « *uniquement pour les agents titulaires, stagiaires et CDI.* »

Il a été décidé à l'unanimité par les membres du comité de laisser la journée du « concours ou examen », une fois par an, aux contractuels quelle que soit la durée du contrat, mais de ne pas accorder la journée révision, avant l'écrit et avant l'oral.

Ajouter article 8 : La journée de solidarité :

Cette année en 2018, la mairie était ouverte le « lundi de pentecôte » et les agents qui souhaitaient ne pas travailler ont posé une journée, en respectant le quota minimum par service.

A partir du 1^{er} janvier 2019, il a été décidé à l'unanimité par les membres du comité, de maintenir comme journée de solidarité le « lundi de pentecôte » et de demander aux agents soit de poser une RTT pour ceux qui en ont, ou des heures de récupération (7h00) ou bien un nombre d'heures en fonction de la quotité de temps de travail, (interdiction par les textes de poser une journée de congé) qui devront être effectuées avant le jour J.

Tous les autres articles restent inchangés.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les modifications susvisées et autorise Monsieur le Maire à mettre à jour le protocole ARTT.

RAPPORT 10: Mise à jour du protocole des frais de déplacement

Il est proposé aux membres du conseil municipal les modifications suivantes :

Modifier l'article 3 : « bénéficiaires »

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- aux agents contractuels de droit public (**sauf concours et examens**)
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du Travail tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, (**sauf concours et examens**)

- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours.

Modifier l'article 4.4 : « prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission, »

Les frais de nourriture :

Une indemnité de repas est versée sur justificatif et sur la dépense réellement engagée dans la limite du montant forfaitaire fixé à 15,25 euros pour l'année 2018. Le montant pourra évoluer avec la réglementation. Aucune indemnité ne sera versée sans justificatif.

Modifier l'article 6 : « indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens »

Principe : l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours ou examen.

Les frais kilométriques seront calculés par rapport au centre d'examen ou de concours le plus proche. ***L'administration pourra décider de ne pas prendre en charge les frais de déplacement si le centre d'examen est trop éloigné.***

Pas de prise en charge des frais de repas ni d'hébergement.

Les agents contractuels de droit public sauf CDI et les agents de droit privé ne peuvent prétendre à la prise en charge des frais liés aux concours et examens.

Tous les autres articles restent inchangés.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les modifications susvisées et autorise Monsieur le Maire à mettre à jour le protocole des frais de déplacement.

RAPPORT 11 : Avenant n°2 au contrat à durée indéterminée du chef de service enfance jeunesse

Monsieur Jean Marc Brabant, Adjoint délégué aux Associations et aux Ressources Humaines, rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2008, le conseil municipal a créé un emploi permanent à temps complet de coordonnateur Enfance Jeunesse.

Un agent non titulaire ayant bénéficié de plusieurs contrats à durée déterminée a été nommé à cet emploi et a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2008.

Suite à l'évaluation professionnelle de cet agent, qui aujourd'hui exerce les fonctions de chef de service enfance jeunesse avec un encadrement de 14 agents, et considérant que la rémunération de l'agent peut faire l'objet de réexamen tous les trois ans, Monsieur le Maire propose de revaloriser ce dernier en toute équité avec les agents titulaires de la collectivité.

Après avis des élus délégués à l'enfance jeunesse et aux ressources humaines ainsi que celui de la Directrice Générale des Services, Monsieur Brabant propose de modifier par voie d'avenant, son contrat initial pour fixer une rémunération sur la base de l'indice brut 631 (IM 529) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Cet indice de rémunération correspond au 8ème échelon du grade d'animateur principal 1ère classe, en maintenant à son niveau actuel le régime indemnitaire.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à conclure avec l'agent cet avenant au contrat à durée indéterminé (poste n°23) et à mettre à jour le tableau des effectifs.

RAPPORT 12 : Convention de mise à disposition d'un agent communal aux associations

Monsieur Jean Marc Brabant, Adjoint délégué aux Associations et aux Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la Commune met à disposition un agent communal diplômé afin de soutenir et développer la pratique du sport dans le milieu associatif.

Pour l'année scolaire 2018/2019, une convention de mise à disposition d'un agent communal est envisagée avec les associations suivantes : FOOTBALL CADENET LUBERON et CADENET LUBERON HAND BALL.

La période d'intervention est prévue du 1^{er} octobre 2018 au 15 juin 2019, les mercredis hors vacances scolaires et jours fériés de 14 heures à 17 heures pour l'association FOOTBALL CADENET LUBERON et de 17 heures à 20 heures pour CADENET LUBERON HAND BALL. Le temps de mise à disposition est estimé à 87 heures sur la période pour chaque association. Les interventions seront facturées aux associations à hauteur de la réalité du coût salarial de l'agent mis à disposition.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité se prononce sur cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

RAPPORT 13 : Convention d'occupation du domaine privé pour installation de ruches

Monsieur Jean Claude Delaye, Adjoint délégué à la Voirie, vous informe de la demande d'une administrer d'installer deux ruches sur une parcelle relevant du domaine privé de la commune référencée AP10 au lieudit PUMIAN.

Cette parcelle est particulièrement propice à l'installation d'un rucher puisqu'elle combine à la fois :

- L'ensemble des exigences réglementaires : les ruches doivent être situées à plus de 100 mètres d'un établissement à caractère collectif, à plus de 20 mètres d'une voie publique ou d'une propriété voisine
- Une exposition propice à l'activité des abeilles (endroit ensoleillé et à l'abri du vent), de l'eau proche (ruisseau de Laval)
- Un bon potentiel mellifère.

La location serait à titre gracieux moyennant une partition occasionnelle lors d'évènements pourtant sur le thème de l'environnement, à définir ultérieurement avec les services communaux.

A tout moment la mairie pourrait reprendre possession de ce terrain si l'intérêt s'en faisait sentir.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à consentir un bail de location à titre gracieux, pour installer 2 ruches sur la parcelle AP10 au lieudit PUMIAN

RAPPORT 14 : Modalités d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharges de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRV) au SEV »

Par délibération 36/2018 en date du 25 juin 2018, le conseil municipal a approuvé l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques sur la commune.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SEV et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat, confiés à l'ADEME, il convient de confirmer notre engagement sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, d'une durée de 2 heures, sur tout emplacement de stationnement, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la mise en service de la station.

De plus, les conditions d'exercice de la compétence IRVE par le SEV approuvées par le comité syndical du 13 décembre 2017, doivent faire l'objet d'une convention à conclure avec les communes.

Cette convention prévoit que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Accorder pendant 2 années au-delà de l'année de mise en service de la station de recharge, la gratuité du stationnement de 2 heures aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modalités d'exercice de la compétence IRVE par le SEV, autorise Monsieur le Maire à signer avec le SEV la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

RAPPORT 16 : Convention d'occupation du domaine public par le SEV pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Outre la convention relative aux modalités d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharges de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRV) au SEV, la commune doit contractualiser les conditions d'occupation du domaine public pour la pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

RAPPORT 16 : Changement d'usage des locaux d'habitation

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de Cadenet de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part ;

La Commune Cadenet est un village touristique du Luberon. Perché entre Pertuis et Lourmarin, Cadenet offre une vue panoramique sur la Durance, le Luberon, la Sainte-Victoire et les Alpilles. Cadenet connu dans la première moitié du XIXème siècle une prospérité fondée sur le développement de l'artisanat. De nombreux ateliers de vannerie s'installèrent, travaillant l'osier cultivé dans la vallée de la Durance. Cette histoire est retracée dans le Musée de la Vannerie. Le patrimoine de la commune est également retracé au travers de la statue du Tambour d'Arcole, l'église Saint Etienne, le site du château, avec ses habitats troglodytes et son panorama sur la vallée de la Durance,

La Commune Cadenet rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

En 2017, la commune Cadenet enregistrait 52 hébergeurs actifs (locations de meublés destinés à une clientèle touristique) représentant 64 825 nuitées (dont camping), 25 non actifs plus 136 autres détectés sur des plateformes de réservations de type Airbnb.

Les proportions que prennent ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants, alors même que le PLU de la commune contient des objectifs de création de logements destinés aux familles

Ce risque est d'autant plus grand que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublé existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Quatre raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Cadenet des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour.

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

1 : Principes généraux concernant les changements d'usages

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet, que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH). Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les «conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est

subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2 : Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;
- En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.
- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3 : Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4 : les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées (maxi 120 jours) à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-I A du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH)

- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du CCH) .

Pas d'observation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation, autorise Monsieur le Maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

DECISIONS :

Décision n°26 en date du 30 avril 2018 : avenant n°3 au marché éclairage public contracté avec SPIE prolongeant la durée du marché d'un an et rajoutant de nouveaux prix au bordereau de prix.

Décision n°27 en date du 7 août 2018 : intervention en défense des intérêts de la commune en réplique à la requête de Monsieur MOUTON Florent en matière d'urbanisme.

Décision n°28 en date du 7 août 2018 : intervention en défense des intérêts de la commune en réplique à la requête de Monsieur Christian Marie BRIFFAUT en matière d'urbanisme.

Décision n°29 en date du 17 août 2018 : abrogation de la décision n°9 et notification du marché 17CAD14 à la société KASO pour un montant de 25 680€ HT

La séance est levée à 21h45.

Le Maire
Fernand PEREZ